

DÉCISION N°2025/034

AVIS SUR LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE THÔNES

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;

VU l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles L132-7, L42-1 et R142-1 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal Fier-Aravis n°2011/20 du 24 octobre 2011 approuvant le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) Fier-Aravis ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013049-0007 du 18 février 2013 approuvant la modification des statuts de la CCVT et portant de plein droit dissolution du Syndicat Intercommunal Fier-Aravis ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0091 approuvant la modification des statuts de la CCVT ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2020/071 du 29 juillet 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Président de la CCVT dans le cadre d'avis à rendre en matière d'urbanisme ;

VU le courrier de la Commune de Thônes en date du 02 octobre 2025, notifiant la CCVT de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Thônes ;

VU l'avis de la Commission Urbanisme-Habitat sollicitée par mail le 31 octobre 2025 ;

VU l'avis du Bureau du 04 novembre 2025 ;

CONSIDERANT la réception en date du 07 octobre 2025 de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Thônes ;

CONSIDERANT que l'objet de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU a pour objectif la mise en œuvre d'un projet d'intérêt général, d'aménagement d'un espace de loisirs et sportif dans le secteur du lac de Thuy, permettant, dans le cadre d'un projet d'ensemble :

- le développement des équipements publics destinés à la pratique des sports de plein air,
- la poursuite de l'aménagement d'espaces de détente et de loisirs de proximité, ainsi que d'approche pédagogique du milieu naturel, à destination de la population locale et touristique,
- la requalification par renaturation du secteur actuellement occupé par la zone de dépôt de matériaux inertes et des berges du lac de Thuy.

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation du projet envisagé, la mise en compatibilité du PLU de la Commune de Thônes prévoit par conséquent d'adapter :

- le règlement graphique, pour :
 - o créer un STECAL n° 9,
 - o créer un STECAL n°10,
 - o modifier la délimitation des secteurs d'intérêt écologique aux abords des cours d'eau et des zones humides,
 - o créer une OAP n°11 – lac de Thuy.

- le règlement écrit de la zone naturelle pour :
 - o encadrer la constructibilité au sein des nouveaux STECAL n°9 et n°10,
 - o permettre des clôtures adaptées au fonctionnement des équipements sportifs dans le secteur Nls du lac de Thuy,
- les emplacements réservés, pour supprimer l'ER 45-15, réduire l'ER 47-7 et modifier l'ER 8,
- les OAP sectorielles pour ajouter une OAP n°11 – lac de Thuy,
- l'OAP patrimoniale, concernant les zones humides.

CONSIDERANT que cette déclaration de projet fera l'objet d'une réunion d'examen conjoint le 13 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que cette modification respecte :

- les orientations du SCoT Fier-Aravis de 2011 en matière de préservation du patrimoine agricole, environnemental et paysager et de développement urbain,
- les orientations du projet de révision du SCoT de 2025 ;

D É C I D E

ARTICLE 1 – de donner un avis favorable au projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Thônes ;

ARTICLE 2 – conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

ARTICLE 3 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- La commune de Thônes ;
- La Préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Thônes, le 06 novembre 2025

Le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ



Date de transmission en préfecture et de notification : 6 novembre 2025

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
 Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.